



PRÉFECT DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France*

Gentilly, le 23 MAI 2011

Évaluation environnementale des projets

Dossier n° EE-274-11

Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement des berges de la Seine à Evry et Ris-Orangis (Essonne).

Résumé de l'avis

L'avis porte sur l'étude d'impact de l'aménagement des berges de la Seine entre Evry et Ris-Orangis. Le dossier, présenté par la Communauté d'Agglomération d'Evry Centre-Essonne a été soumis à l'avis de l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La dynamique d'écoulement des eaux de la rivière et le passage des péniches est à l'origine de l'érosion des berges conduisant par endroit à leur effondrement. Leur stabilisation et leur renforcement passe donc par la réalisation de travaux faisant intervenir des techniques adaptées laissant une large place aux techniques végétales. Les aménagements prévus ont aussi pour objectif d'améliorer la qualité écologique et paysagère du site tout en améliorant les conditions d'accès notamment pour les personnes handicapées dont le principe est apprécié par l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale apprécie que l'état initial de l'étude soit bien documenté concernant la faune, la flore et la qualité écologique du site. Il aurait été utile que les effets du projet tendant à améliorer la qualité écologique des milieux naturels soient quantifiés ou à minima illustrés par des retours d'expérience en la matière.

En revanche, l'autorité environnementale considère que le volet paysager est insuffisamment traité. Par ailleurs, le risque inondation n'est pas abordé dans le dossier, ce qui est regrettable compte tenu de l'implication du projet dans la zone d'aléa fort du PPRI de la Seine.

Enfin, aucune variante d'aménagement n'est présentée, et l'existence de canalisations de gaz et d'hydrocarbures, n'a pas été prise en compte notamment pour la phase travaux.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.



AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Le projet d'aménagement des berges de Seine à Evry et Ris-Orangis est porté par la Communauté d'Agglomération d'Evry Centre-Essonne.

Le projet se situe à 20 km environ au Sud de Paris. Le linéaire concerné par ces aménagements s'étend sur 3.8 km en rive gauche de la Seine, depuis le club nautique d'Evry, en amont du pont Patton à Evry, et s'achève 40m en amont du pont de Champrosay, reliant Ris-Orangis à Draveil.

Dans ce secteur, la dynamique d'écoulement des eaux de la rivière et le passage des péniches est à l'origine d'une importante érosion des berges conduisant par endroit à leur effondrement. Leur stabilisation et leur renforcement passe donc par la réalisation de travaux faisant intervenir des techniques adaptées laissant une large place aux techniques végétales.

Au delà des travaux de renforcement des berges, les aménagements prévus auront aussi pour objectif d'améliorer la qualité écologique et paysagère du site ainsi que les conditions d'accès, notamment pour les personnes handicapées.

L'étude d'impact, objet du présent avis, est assortie d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une Déclaration d'Intérêt Général du Projet (DIG) au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement.

1.4. Description générale du projet

Le présent projet prévoit :

- Le renforcement et la stabilisation des berges au moyen de techniques végétales adaptées avec ou sans protection de pied de berge par enrochement.
- La diversification des habitats sous eau de faible profondeur de manière à créer les conditions optimales pour le développement d'espèces végétales semi-aquatiques et de zones de refuge et de frai. Cet objectif sera mis en œuvre au moyen de merlons anti-batillage en blocs ou pieux jointifs en limite de hauts fonds. Il est prévu, un entretien végétal comprenant :
 - un ensemencement complémentaire en cas de mauvaise reprise de la végétation ;
 - des coupes et élagages d'arbres ;
 - la suppression des embâcles ;
 - des fauches sélectives.
- La valorisation paysagère du site par la mise en place de fenêtres de vision sur certains secteurs. Le projet vise aussi à l'amélioration de son accessibilité par la mise en place d'escaliers rustiques, la réalisation d'un cheminement au fil de l'eau au droit de Grand bourg et de deux postes de pêche au droit de Ris-Orangis.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Description de l'état initial

L'état initial de l'environnement dans l'étude d'impact doit être exhaustif afin de pouvoir identifier les enjeux et les impacts d'un projet. Dans le cas de la présente étude, l'état initial présenté est inégalement renseigné selon les thématiques. Les thèmes des milieux aquatiques et des milieux naturels sont assez bien présentés. D'autres volets à enjeu sont en revanche moins bien traités comme le paysage, ou bien absents du dossier comme les risques. Notons également que le pétitionnaire n'a pas défini de périmètre d'étude.

Le patrimoine naturel

L'étude d'impact consacre un volet fourni à la description du milieu naturel. Le site se trouve en effet en site Inscrit « Rives de la Seine » et en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF), de type II « Vallées de la Seine de Corbeil-Essonne à Villeneuve Saint-George » qui s'étend sur 2194 ha. Ce vaste ensemble naturel riche et peu modifié offre des potentialités importantes. Au sein du site étudié, la berge est composée d'espaces verts linéaires constituant un corridor biologique assurant une continuité écologique appréciable, notamment pour la faune, au regard du contexte urbanisé des environs.

L'étude présente aussi un inventaire des arbres en présence, réalisé en 2009, qui relève 34 essences différentes sur 1624 arbres recensés. Ce recensement dont le périmètre d'investigation n'est pas précisé, a été mené avant la conception du projet d'aménagement, dans une optique de gestion visant à l'examen de l'état sanitaire des arbres et à des préconisations en matière d'entretien (coupe abattage, élagage). L'autorité environnementale aurait apprécié que l'étude d'impact se prononce aussi sur la qualité écologique des boisements présents sur le site.

L'étude de la ripisylve, est plus ancienne, datant de 2005. Elle a également été conduite afin d'établir un diagnostic sanitaire des arbres : arbre dépérissant, dangereux. Une ripisylve est généralement définie comme étant une forêt riveraine de cours d'eau aux essences variées (Saules, Aulnes, ..), et de bois durs (Frêne, Erable, Chêne). A l'interface

entre milieu terrestre et aquatique, ces milieux comportent une dynamique propre et forment une mosaïque végétale d'une grande richesse floristique et écologique quand ils ne sont pas trop dégradés, A ce titre, l'étude d'impact mentionne que les variétés recensées dans la ripisylve au droit du site du projet sont intéressantes sur le plan écologique.

L'étude de la flore, datant également de 2005, recense 292 espèces végétales. Il s'agit de formations herbacées pour certaines d'intérêt régional et déterminantes de ZNIEFF et regroupées en 3 catégories de sol aux conditions d'humidité variées. Les milieux identifiés se composent de prairies plus au moins hydrophiles, de roselières, de prairies, de friches, de haies et de bosquets. La valeur floristique y est classée de faible à forte en fonction de la rareté ou banalité des espèces. L'étude conclut à une valeur globale peu élevée avec cependant une diversité correcte au regard du contexte urbanisé. L'autorité environnementale relève le caractère bien fourni du volet milieu naturel et floristique du dossier. Elle rappelle que pour l'espèce protégée en présence, la Cardamine impatiente, la réglementation en vigueur, à savoir l'interdiction de destruction ou de dégradation de ces espèces (art. L411 du code de l'environnement), doit être respectée.

Concernant le volet faunistique de l'étude, cette dernière souligne la présence au sein du corridor, de milieux possédant un intérêt faunistique local : les boisements et friches herbacées et arbustives des Etangs du Val de Ris ainsi que la friche herbacée située en amont de la gare de Ris. La caractérisation de la faune du site a été réalisée en 2005 et concerne 7 groupes faunistiques: les oiseaux, les mammifères, les amphibiens, les reptiles, les odonates, les lépidoptères, les orthoptères. La diversité faunistique globale du site, sans être importante, ne serait pas négligeable, d'après l'étude, au regard du contexte fortement urbanisé. L'autorité environnementale indique que parmi les espèces faunistiques relevées, on trouve des espèces protégées dont la destruction est interdite (art. L411 du code de l'environnement). L'étude a par exemple mis en évidence 58 espèces d'oiseaux dont 39 sont protégées. L'autorité environnementale regrette l'absence dans l'étude de la caractérisation du groupe des poissons et des chiroptères (chauve-souris).

Le patrimoine archéologique et paysager

L'autorité environnementale note l'absence du volet archéologique et l'insuffisance du volet paysager de l'étude d'impact. Concernant le volet paysager, elle rappelle que le projet se situe en site inscrit des Rives de la Seine (arrêté du 19 août 1976 et arrêté rectificatif du 26 juin 1985). Il convient également de noter que ce site fait actuellement l'objet d'études en vue d'un classement au titre des paysages. Le dossier est bien documenté en photographie permettant d'échantillonner le type de végétation en place. L'autorité environnementale aurait apprécié un descriptif et des cônes de vision permettant d'appréhender plus spécifiquement le paysage des secteurs devant faire l'objet de modifications ou impactés par le projet.

L'eau, les milieux aquatiques et les risques

L'étude d'impact renseigne sur le contexte topographique du site et des berges devant faire l'objet des travaux. Des données hydrologiques et hydrauliques sont bien fournies dans l'étude mais aucune donnée piézométrique n'est en revanche présentée. Par ailleurs, des informations qualifient la qualité de l'eau de la Seine de médiocre à mauvais. L'étude mentionne un peuplement piscicole perturbé sur tout le cours de la Seine classée en seconde catégorie piscicole sans qu'aucune donnée ne vienne à l'appui de cette caractérisation. L'autorité environnementale note le caractère peu renseigné de l'état initial du volet eau et milieu aquatique de l'étude ce qui est regrettable dans la mesure où les objectifs du projet sont justement l'amélioration de la qualité écologique des milieux et de l'eau.

Certaines problématiques auraient mérité qu'une réflexion plus poussée. L'étude ne comporte, par exemple, pas d'examen des données au regard de la dynamique de submersion des berges considérant un milieu anthropisé ou les niveaux d'eau sont régulés

au moyen d'écluses. Ce point intéresse la question de la dynamique écologique des berges et des milieux riverains mais aussi celle des crues au sens du risque naturel.

L'autorité environnementale rappelle que ces milieux d'interface terre-eau même anthropisés sont le siège de processus biogéochimiques et écologiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'eau mais dépendant de différents facteurs tels que la perméabilité des berges, la végétation en place et des caractéristiques physico-chimiques. Ces points auraient permis de caractériser finement la valeur écologique actuelle du site.

Concernant le risque inondation, à défaut d'examiner les dynamiques de submersion, le pétitionnaire aurait a minima dû préciser que le projet est localisé en totalité en zone inondable d'aléa très fort dans le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine, avec des hauteurs de submersion supérieures à 2m en cas de crues d'occurrence centennale de la Seine. L'autorité environnementale rappelle à ce titre que les aménagements de plein air à usage sportif, récréatif, ou de loisir sont autorisés dans cette zone d'aléa très fort, sous réserve que le projet prenne en compte des mesures compensatoires conformément au règlement du PPRi.

Concernant les autres risques naturels, l'autorité environnementale informe que le site n'est pas concerné par le risque d'effondrement des sols en rapport avec la présence de cavités souterraines et du phénomène de dissolution du gypse. Le site n'est pas non plus concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles.

Le projet ne mentionne pas non plus l'existence de deux canalisations implantées au droit du site transportant respectivement du gaz et des hydrocarbures qui imposent des mesures de protection particulières notamment durant les travaux.

2.2. Justification du projet retenu

Le projet vise la valorisation écologique et paysagère des berges du site tout en confortant des portions de berge déstabilisées. Le projet qui justifie bien le caractère d'intérêt général des travaux au sens de la réglementation sur l'eau et des milieux aquatiques et du SDAGE Seine-Normandie ne présente pas les différents scénarios élaborés et ayant conduit à l'adoption du projet définitif. Au sens du code de l'environnement, les scénarios du projet auraient dû être présentés au regard notamment des effets positifs ou négatifs attendus, directs ou indirects, par exemple au regard de leur efficacité en terme d'amélioration de la qualité écologique du site, du paysage, et des risques pour les visiteurs, etc.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées

Le patrimoine naturel, l'eau et les milieux aquatiques

L'autorité environnementale relève que les aménagements projetés répondent au défi n°6 du SDAGE Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009, relatif à la restauration des Milieux Aquatiques et Humides et de leurs fonctionnalités.

Le dossier fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau notamment concernant l'entretien du cours d'eau avec extraction de matériaux. Bien que les dispositifs prévus aient pour vocation d'améliorer la qualité écologique du milieu, il aurait été apprécié que soient évaluées et décrites les modifications induites par le projet sur l'hydrodynamisme de la rivière.

L'autorité environnementale aurait également apprécié que le bénéfice écologique de tels aménagements, à défaut d'être précisément quantifiés, soient tout au moins illustrés par des retours d'expérience en la matière.

L'autorité environnementale apprécie que les incidences de la phase chantier aient été examinées et que des solutions concrètes aient été proposées afin d'en réduire les impacts. Elle rappelle que parmi les espèces faunistiques et floristiques relevées, on trouve

des espèces protégées dont la destruction est interdite (art. L411 du code de l'environnement). Il aurait été utile que le pétitionnaire s'interroge sur les incidences du projet sur ces espèces, notamment pendant la phase chantier.

Concernant la prévention de la prolifération d'espèces exotiques et envahissantes au sens de la disposition 90 du SDAGE, il est recommandé, dans le cas où des ensemencements sont réalisés, de choisir des essences locales. De même, le nettoyage des engins de chantier sera à étudier avant leur arrivée sur la zone.

L'autorité environnementale note aussi l'absence d'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 voisins, et précise que cette analyse n'était pas obligatoire à la date du dépôt du dossier (R414-19 et 23 ainsi que L214-6 du code de l'environnement).

Concernant le risque inondation, l'autorité environnementale regrette que ce point n'ait pas été traité dans l'étude. Elle rappelle que le règlement du PPRi prévoit que toute implantation prévue en zone inondable (merlon brise-vague en enrochement ou pieux jointifs), doit prévoir des mesures de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) et qui résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

Concernant la présence d'une canalisation de gaz et une canalisation d'hydrocarbures sur le site, l'autorité environnementale relève que l'impact du projet sur un tel ouvrage n'a pas été examiné. En particulier, la phase travaux n'a pas été appréhendée en tenant compte de leur existence alors que c'est une phase délicate où les risques de dommages sur ces canalisations sont les plus élevés. Au delà des conséquences pour les tiers que pourrait avoir un accident, une pollution du milieu naturel n'est pas écartée en cas d'incident sur la conduite d'hydrocarbures en particulier. Le respect de la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de telles canalisations doit permettre de prévenir les risques d'accident (décret modifié n°91-1147 du 14 octobre 1991). De part les risques potentiels que génèrent ces installations, des contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisation à leurs abords sont à prendre en compte afin de ne pas aggraver la situation existante et s'assurer que le niveau de sécurité pour les personnes susceptibles de fréquenter le lieu soit adapté.

Le patrimoine archéologique et paysager

Le volet archéologique n'étant pas traité dans l'étude, l'autorité environnementale rappelle, au cas où les travaux mettraient à jour des vestiges, l'obligation pour le pétitionnaire de respecter l'article L531-14 du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques. Dans ce cas, les découvertes fortuites d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire et l'art doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au service archéologique de la DRAC IdF, qui pourra donner lieu à des prescriptions d'archéologie préventive.

Concernant le volet paysager du projet, notons qu'un des objectifs du projet est « la valorisation paysagère du site tout en favorisant ponctuellement l'accès des usagers en berge ». L'autorité environnementale constate que le dossier ne comporte pas d'évaluation des effets des aménagements projetés sur le paysage. En particulier, il est prévu un certain nombre d'abattages pour raisons sanitaires ou de sécurité au sein de la ripisylve, des terrassements localisés, la création de « zones d'eaux calmes » avec mise en place de merlons anti-batillage en enrochement. Les modifications induites par ces travaux, notamment depuis la berge opposée auraient pu être évaluées (au moins par des photos de réalisations similaires ou des photos-montages).

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé présenté ne répond pas à cette exigence. Contenu dans une unique page, il aborde bien le projet, ses

objectifs et ses effets positifs attendus sur le milieu aquatique mais sans mentionner les autres volets thématiques pouvant être impactés, positivement ou négativement, comme par exemple le paysage et les risques.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



Daniel CANEPA